

Le deuxième alinéa de l'article 3 et l'article 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du taux moyen.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires dont elle ou la Couronne du chef du Québec» par les mots «établissement d'entreprise dont elle ou l'État»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, des mots «aucune d'elles» par les mots «aucun d'eux».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le numéro «4», de «et au paragraphe 1^o des deux premiers alinéas de l'article 4.1».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 15».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «4^o ou».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 5» par «4 à 5».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37010

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut aussi, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, pour les services de mammographie utilisés à des fins de dépistage, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, pour les personnes assurées que ce règlement détermine, selon leur âge et dans les lieux d'exercice que le ministre désigne pour leur dispensation et prescrire la fréquence à laquelle ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b, par. b.1 et par. b.3)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant :

«ii. la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu sur ordonnance médicale, dans un lieu désigné par le ministre, à une personne assurée âgée de 35 ans ou plus et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette personne depuis un an;»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *q*, des mots «ou qu'il ne soit rendu, à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe D, jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE D

(a.22, par. *q*)

CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES OÙ L'ULTRASONOGRAPHIE EST UN SERVICE CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Le Centre local de services communautaires des Faubourgs, région 06.

2. Le Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies, région 06.

3. Le Centre local de services communautaires Drummond, région 04.

4. Le Centre local de services communautaires Lamater, région 14.

5. Le Centre local de services communautaires Joliette, région 14.

6. Le Centre local de services communautaires la Presqu'île, région 16.

37012

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) ont été apportées par le Règlement édicté par le décret numéro 554-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2948). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.